

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS62/6

WT/DS67/4

WT/DS68/3

22 octobre 1997

(97-4621)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS MATÉRIELS INFORMATIQUES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 15 octobre 1997 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Communautés européennes - Classement tarifaire de certains matériels informatiques" a été établi par l'ORD le 25 février 1997 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 18 avril 1997. Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois du fait que les parties souhaitent utiliser les délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux avant la mi-décembre 1997.